

en vue de la mise en oeuvre d'activités de recherche scientifique ayant pour objectif la conservation des stocks de poissons anadromes et pouvant, selon qu'il y a lieu, porter sur d'autres espèces écologiquement associées.

2. En ce qui concerne la recherche scientifique et halieutique effectuée dans la zone de la Convention, les Parties coopèrent, selon qu'il y a lieu, pour la collecte, la communication et l'échange d'informations biostatistiques, de données sur les pêches, y compris des statistiques sur les captures et l'effort de pêche, d'échantillons biologiques et d'autres données pertinentes aux fins de la présente Convention.

3. Nonobstant les dispositions de l'article I, les Parties communiquent à la Commission, à sa demande, des informations sur les captures et sur les activités de mise en valeur des stocks, des matériels tels que des échantillons biologiques et d'autres données ou informations techniques relatives aux stocks de poissons anadromes et aux espèces écologiquement associées, en ce qui a trait aux secteurs adjacents à la zone de la Convention à partir desquels des stocks de poissons anadromes migrent dans la zone de la Convention.

4. Les Parties mettent au point des programmes de coopération appropriés, y compris des programmes d'observation scientifique, pour recueillir des informations sur les pêches dans la zone de la Convention aux fins de la recherche scientifique sur les stocks de poissons anadromes et, selon qu'il y a lieu, sur les espèces écologiquement associées.

5. Les Parties s'efforcent de coopérer pour mettre sur pied des échanges scientifiques tels que des séminaires ou des ateliers et, selon qu'il y a lieu, procéder aux échanges de personnel scientifique nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

6. Les Parties soumettent à la Commission, suffisamment à l'avance pour permettre à toutes les Parties de procéder aux analyses scientifiques voulues, les programmes de recherche scientifique devant être menés par leurs ressortissants ou leurs navires et supposant une pêche dirigée ou une prise involontaire importante de poissons anadromes dans la zone de la Convention. Si toutes les Parties qui sont des Etats d'origine, exception faite de la Partie qui soumet le programme, notifient à la Commission, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du programme transmis par celle-ci, qu'ils considèrent les activités de pêche prévues par ledit programme comme contrevenant aux dispositions du paragraphe 1 (a) ou (b) de l'article III, la mise en oeuvre du programme est suspendue dans l'attente d'une décision de la Commission.

7. Les Parties conviennent que les prises de poissons anadromes effectuées à des fins de recherche scientifique doivent correspondre aux besoins d'un programme scientifique et être conformes aux dispositions de la présente Convention. Les